

Les soussignés:

Mme Catherine MANGEOL, résidant 48 bis quai de Jemmapes 75010 Paris, de nationalité française, née le 2 mars 1960 à Créteil (94), mariée sous le régime de la communauté avec M. Denis HUNEAU

et

M. Denis HUNEAU, résidant 48 bis quai de Jemmapes 75010 Paris, de nationalité française, né le 27 septembre 1960 à Sallanches (74), marié sous le régime de la communauté avec Mme Catherine MANGEOL

et

Mme Anne HUNEAU, résidant 9 rue Stanislas 75006 Paris, de nationalité française, née le 21 janvier 1987 à Troyes, mariée sous le régime de la séparation des biens avec M. Erwan GUYON

et

Mme Claire SOULAS, née HUNEAU, résidant 38 rue des Olivettes 44000 Nantes, de nationalité française, née le 31 août 1988 à Lyon (4e), mariée sous le régime de la séparation des biens avec M. Cédric SOULAS

et

M. Pierre HUNEAU, résidant 25 avenue du bois L-1251 Luxembourg (Luxembourg), de nationalité française, né le 18 septembre 1990 à Lyon (4e), célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux :

Article 1 - Forme de la société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Dans l'objectif de prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité et d'organiser la transmission au sein de la famille, la société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, la location de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et toutes opérations mobilières, immobilières ou financières - notamment l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social - de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination de la société civile

La société prend la dénomination de SCI Vers l'Arroz.

Ch. H
A.H

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 48 bis, quai de Jemmapes à Paris (10e).

Le siège social peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre lieu sur décision collective extraordinaire.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 7 - Apports et capital social

7.1 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés font apport à la société de la somme de 600 euros correspondant à 6 000 parts d'une valeur nominale de 0,1 euro.

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur un compte bancaire ouvert, au nom de la société en formation.

7.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros, divisé en 6 000 parts sociales de 0,1 euro de valeur nominale chacune, dont 3 150 parts préférentielles de catégorie A, numérotées de 1 à 3150, et 2 850 parts de catégorie B, numérotées de 3 151 à 6 000, intégralement souscrites à la constitution.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Souscripteurs (adresses mail)	Nombre de parts souscrites	Numéro des actions	Montant total de l'apport
Catherine MANGEOL (c.huneau@free.fr)	1 575 parts A 1 422 parts B	N° 1 à 1575 N° 3151 à 4572	299,70 €
Denis HUNEAU (denis.j.huneau@free.fr)	1 575 parts A 1 422 parts B	N° 1576 à 3150 N° 4573 à 5994	299,70 €
Anne HUNEAU (anne.huneau@free.fr)	2 parts B	N° 5995 à 5996	0,20 €
Claire HUNEAU (claire.huneau@free.fr)	2 parts B	N° 5997 à 5998	0,20 €
Pierre HUNEAU (pierre.huneau@gmail.com)	2 parts B	N° 5999 à 6000	0,20 €
Total	3 150 parts A 2 850 parts B		600,00 €

7.3 - Catégories de parts

Seuls peuvent être titulaires de parts de catégorie B les associés titulaires de parts de catégorie A, leurs parents, leurs descendants en ligne directe ainsi que, le cas échéant, les conjoints communs en

CH.
AH.

biens de tels parents ou descendants en ligne directes lorsqu'ils ont obtenu la qualité d'associé dans les circonstances visées à l'article 11.8 des présents statuts.

La mention des titulaires de parts sociales de catégorie A ou de l'associé époux commun en biens auxquels est lié l'associé titulaire d'une part sociale de catégorie B est portée sur le feuillet du registre des associés prévu par la réglementation applicable aux sociétés civiles relatif à cet associé. Celui-ci informe sans délai la gérance de la survenance de tout événement susceptible de mettre fin à un tel lien familial.

L'associé titulaire de parts sociales de catégorie B peut en demander la transformation de tout ou partie en part sociales de catégorie A. Cette transformation est réalisée par décision collective prise à l'unanimité des seuls associés détenant des parts sociales de catégorie A. Elle prend effet au début du premier exercice social suivant cette décision.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

8.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par l'ensemble des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

8.2 - Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - Forme des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Droits et obligations des associés

10.1 - Fondement des droits et obligations

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

10.2 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Chaque part sociale donne en outre, selon sa catégorie, le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

10.3 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

4. 14
A.1+

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

10.4 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.5 - Obligations particulière aux associés porteurs de parts sociales de catégorie A

Les associés propriétaires de parts sociales de catégorie A sont tenus de satisfaire aux appels de fonds du gérant strictement nécessaires pour faire face aux charges engagées par la société, à proportion du nombre de parts sociales de cette catégorie qu'ils détiennent.

Article 11 - Modalités de transmission des parts sociales

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

11.1 - Constatation écrite

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publication conformément à la loi.

11.2 - Procédure de cession

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'avec l'agrément de la collectivité des associés délivré dans les formes et conditions prévues ci-après.

Le projet de cession de parts sociales et demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire ou doivent être remis à la société et aux associés contre émargement ou récépissé.

Le projet de cession comporte obligatoirement le nombre et la catégorie des parts cédées, les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et adresse mail du cessionnaire, ainsi que le prix de cession et, lorsqu'il concerne des parts sociales de catégorie B, la justification du respect par le cessionnaire de la condition de lien familial prévue à l'article 7.3.

Dans le mois qui suit la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés, à l'effet de recueillir leurs observations éventuelles sur le projet de cession et les voir, le cas échéant, se prononcer sur l'agrément sollicité.

Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'A.H.' with a stylized flourish above it.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut pour la collectivité des associés d'avoir statué dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au second alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Lorsqu'ils refusent l'acquéreur proposé, les associés se portent eux-mêmes acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui faisant l'objet du projet de cession, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné par la majorité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation et de la réduction du capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de cession et de conserver ses parts, à condition que la renonciation soit notifiée à la société, par acte extra-judiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Les associés ou les tiers qui se sont quant à eux portés acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et que celui-ci l'a accepté.

Dans tous les cas où les parts sociales font l'objet d'une acquisition, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, soit par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le transfert est régularisé d'office par la gérance, spécialement habilitée, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification faite à la société et à ses associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Toutefois, le cédant peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la société, dans le délai d'un mois de ladite décision et par acte extra-judiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, qu'il renonce au projet initial de cession. Ces dispositions sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois.

Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

11.3 - Cession à un parent ou descendant en ligne directe

La cession de parts à un parent et ou descendant en ligne directe n'est soumise qu'à une obligation d'information du projet de cession.

S'il n'a pas été délivré expressément par la collectivité des associés, l'agrément de l'acquéreur est acquis de plein droit au terme d'un délai de deux mois suivant la notification à la société du projet de cession prévue à l'article 11.2.

11.4 - Cession entre associés

Lorsqu'elle ne rentre pas dans le cadre de l'article 11.3 la cession de parts à un associé doit être autorisée par la majorité des associés représentant trois quarts au moins des parts sociales dont les trois quarts au moins des parts sociales de catégorie A.

CH. M
A.H

11.5 - Cession à des tiers étrangers à la société

Lorsqu'elle ne rentre pas dans le cadre de l'article 11.3 la cession de parts à un tiers étranger à la société doit être autorisée par la majorité des associés représentant trois quarts au moins des parts sociales dont la totalité des parts sociales de catégorie A.

11.6 - Transmission par décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des parents et descendants en ligne directe héritiers de l'associé décédé lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux au profit de personnes autres que les parents et descendants en ligne directe héritiers de l'associé décédé ne pourra avoir lieu qu'après l'agrément de l'héritier ou ayant droit dans les conditions prévues par les présents statuts. Celui-ci doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La société doit statuer sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui a été faite de l'acte de partage. A défaut pour la société d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut pour les associés ou la société de procéder au rachat ou à la réduction du capital social dans le délai de six mois à compter de la date du refus d'agrément, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés.

11.7 - Nantissement et cession forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 1866 du code civil et à la réglementation prise pour son application.

CH. B.
A. H.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'article 11.2 pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre des parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider l'acquisition des parts sociales dans les conditions énoncées au cinquième alinéa ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil, aux conditions prévues à cet alinéa.

11.8 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou l'acquéreur vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales, le conjoint commun en biens doit le cas échéant être agréé dans les conditions de majorité visées à l'Article 11.4. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision sur l'agrément doit être prise et notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 - Incapacité, retrait et exclusion d'un associé

12.1 - Absence et incapacité d'un associé

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

12.2 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

CH. H
A.H

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3 - Exclusion d'un associé pour non-respect d'obligation

Les associés détenteurs de parts de catégorie A ont l'obligation de répondre aux appels de fonds du gérant dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, la gérance mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception tout associé n'ayant pas répondu à son appel. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de ce courrier recommandé, la gérance aura la possibilité d'exclure l'associé concerné.

Cette exclusion sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La société se proposera alors de racheter l'ensemble des parts sociales de l'associé exclu. Le cas échéant, si l'associé exclu continue de satisfaire à la condition de lien familial avec un associé détenteur de parts de catégorie A prévue par les présents statuts, la société peut se proposer de ne racheter que ses parts sociales de catégorie A et une fraction, pouvant être nulle, de ses parts sociales de catégorie B.

L'évaluation de ces parts sociales sera établie par un expert-comptable choisi par la gérance dans le délai de trois mois à compter du retrait forcé et restera à la charge de la société. L'associé exclu aura la possibilité de faire établir à ses frais d'autres évaluations de ses parts sociales, par les experts-comptables de son choix, le prix final retenu étant le prix moyen des différentes évaluations établies avant le terme du délai de trois mois.

12.4 - Exclusion d'un associé détenteur de parts de catégorie B

Les associés détenteurs de parts de catégorie B qui, pour quelque raison que ce soit ne satisfont plus à la condition de lien familial prévue à l'article 7.3 les présents statuts peuvent conserver à titre exceptionnel la qualité d'associé.

Toutefois à tout moment, et sans qu'il soit besoin de motiver sa décision, un gérant pourra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception tout associé ne satisfaisant plus à cette condition de céder ses parts sociales à une personne y satisfaisant. En l'absence de constatation de la cession dans un délai de trois mois à compter de ce courrier recommandé, la gérance aura la possibilité d'exclure de plein droit à l'associé concerné.

Cette exclusion sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La gérance informera l'ensemble des associés de cette exclusion afin que les associés éligibles à la détention des parts concernées puissent s'en porter acquéreurs. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

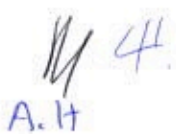
Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui détenues par l'associé exclu, la société se proposera alors de racheter les parts sociales non cédées. L'évaluation de ces parts sociales sera établie par un expert-comptable choisi par un gérant dans le délai de trois mois à compter du retrait forcé et restera à la charge de la société. L'associé exclu aura la possibilité de faire établir à ses frais d'autres évaluations de ses parts sociales, par les experts-comptables de son choix, le prix final retenu étant le prix moyen des différentes évaluations établies avant le terme du délai de trois mois.

Article 13 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

 4
A.H

Article 14 - Gérance

14.1 - Nomination, cessation des fonctions des gérants

La société est administrée par des gérants choisis parmi les associés titulaires de parts sociales de catégorie A et nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par la perte de la qualité d'associé, le décès, l'interdiction, la faillite, la révocation ou la démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant également la majorité des parts sociales de catégorie A. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer la gérance du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective ordinaire des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent. Si la situation de vacance n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La fonction de gérant n'est pas rémunérée.

14.2 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société dans son intérêt social et pour engager la société par les actes entrant dans l'objet social, et notamment signer tout acte de vente ou d'acquisition au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la société une ou plusieurs opérations déterminées.

A tout moment, les pouvoirs du gérant peuvent également être limités par décision collective extraordinaire des associés.

Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

14.3 - Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

14.4 - Action sociale en responsabilité contre la gérance

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Handwritten signature: H.M. A.H.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 15 - Comptes courants d'associé

Tout associé, en accord avec la gérance, peut verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et ne portent, sauf convention contraire approuvée par décision collective extraordinaire des associés, pas intérêt.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Usage des moyens électroniques de communication par la gérance

De convention expresse, toute saisine, transmission, notification, convocation, etc. prévue par la réglementation ou les présents statuts par courrier simple ou recommandé entre la gérance et un associé peut être valablement faite par voie électronique selon des modalités précisées, sous sa responsabilité, par la gérance.

Ces modalités respectent les droits des associés en toute transparence et offrent des garanties suffisantes de preuve permettant, le cas échéant, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

A cet effet tout associé communique à la gérance une adresse mail à laquelle tout envoi de la gérance sera valablement effectué. Cette adresse mail est portée dans le registre des associés prévu par la réglementation applicable aux sociétés civiles.

Ces stipulations ne privent pas un associé de la possibilité de saisir la société par courrier simple ou recommandé, ni de demander, à ses frais, la transmission de certains documents par lettre recommandée.

Dans ses relations avec les associés la gérance peut valablement utiliser la lettre recommandée électronique là où la réglementation ou les statuts prévoient l'usage de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17 - Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant relèvent des décisions collectives des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés. Elles obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

17.1 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation.

Elles comprennent notamment :

- celles relatives à l'approbation du rapport de la gérance sur l'année écoulée, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues ;
- celles relatives à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales et la majorité des parts sociales de catégorie A.

17.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité différente de celle prévue à l'article 17.1 ci-dessus.

M 4.
A.H

Elles comprennent notamment :

- les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- les décisions de prorogation de la société ;
- les décisions de dissolution de la société ;
- les décisions de transformation en société de toute autre forme ;
- les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la société.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social et la totalité des parts sociales de catégorie A.

Toutefois, par exception, les décisions relatives à l'agrément de cessionnaire de parts sociales ou d'attributaire de nouvelles parts sociales sont prises dans les conditions prévues à l'article 11.

De plus toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers est prise à l'unanimité.

Article 18 - Assemblées des associés

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

18.1 - Convocation

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de la gérance au lieu du siège social ou tout autre lieu convenu par les associés.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication autorisé, sous sa responsabilité, par la gérance. L'associé qui souhaite participer par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique doit en informer par tous moyens la gérance trois jours francs au plus tard avant l'assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou courrier électronique. Celui-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société est également adressé à chacun des associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

18.2 - Représentation

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

18.3 - Présidence

L'assemblée est présidée par un gérant. En cas de vacance de la gérance elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales de la catégorie A et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

18.4 - Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

Article 19 - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux visé à l'article 21.

H. A. H.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 20 - Consultation écrite

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé ou émargement.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "Oui" ou "Non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - Procès verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 20 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par un gérant sur un registre spécial tenu au siège de la société, dans les formes et conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés civiles.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Information des associés

Tout associé a le droit, une fois par an, au siège social, de prendre connaissance par lui-même de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Enfin après toute modification statutaire, tout associé peut demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés et la désignation des gérants.

4.
A H M

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert, choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 23 - Comptes annuels et gestion

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. Elle tient le journal des recettes et des dépenses.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan de la société. Les comptes courants d'associés sont détaillés dans un document séparé. Ces comptes sont présentés à la collectivité des associés pour approbation annuelle dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou à défaut par la gérance. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 25 - Dissolution et liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

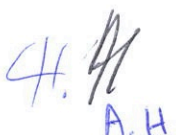
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par décision de justice. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 26 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise la juridiction des tribunaux compétents au siège social de la société.


A.H

Article 27- Nomination des premiers gérants

Sont nommés premiers gérants de la société Mme Catherine MANGEOL, née le 2 mars 1960 à Créteil (94) et M. Denis HUNEAU, né le 27 septembre 1960 à Sallanches (74), pour une durée indéterminée.

Ceux-ci déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être ainsi conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 28 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité d'un gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre qu'un gérant.

Article 29 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés donnent mandat à la gérance pour prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société et évalués à la somme de 400 euros.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

Fait à Paris le 19 décembre 2020, en huit exemplaires.

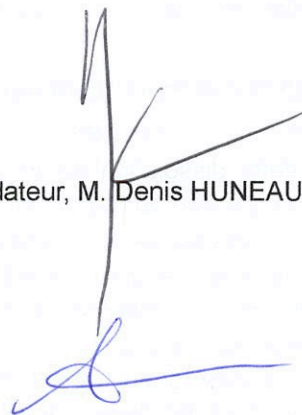
C. Huneau

La fondatrice, Mme Catherine MANGEOL



La fondatrice, Mme Anne HUNEAU

Le fondateur, M. Denis HUNEAU



P/P la fondatrice, Mme Claire SOULAS,
(procuration s.s.p du 14 décembre 2020)
Mme Anne HUNEAU



P/P Le fondateur, M. Pierre HUNEAU
(procuration s.s.p du 14 décembre 2020)
Mme Anne HUNEAU